

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DU ROÉÉ À ÉNERGIR

Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

Régie de l'énergie – Dossier R-4287-2024, phase 2

1. Suivi annuel de la décision D-2023-022 sur la stratégie de commercialisation du GSR

Références

- i) Office de la protection du consommateur à Énergir, *Avis d'infraction*, 25 novembre 2024.
- ii) [B-0160](#), p. 5 lignes 13 à 15 et p. 6, lignes 1-3

Préambule

- i) Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office de la protection du consommateur, nous avons constaté que certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après « LPC ») n'ont pas été respectées dans le cadre des activités commerciales de votre entreprise.

En effet, votre entreprise a fait des représentations concernant l'acquisition de gaz naturel de source renouvelable (GNR) susceptibles de donner aux consommateurs l'impression qu'en optant pour le GNR, et donc en convertissant une partie de leur consommation de gaz naturel en GNR moyennant un tarif plus élevé, ils agissaient directement sur leur propre consommation. Or, dans les faits, selon notre compréhension, le GNR est injecté dans un réseau commun où il se mélange au gaz naturel fossile. Par conséquent, la proportion de GNR dans l'ensemble du réseau est la même

pour les consommateurs ayant opté pour le GNR que pour ceux ne l'ayant pas fait.

[...]

Les modifications apportées à vos représentations, postérieurement aux vérifications opérées par l'Office, permettent pour l'instant de s'abstenir de toute mesure additionnelle à l'égard des représentations actuelles, mesures qui auraient pu s'avérer nécessaires dans d'autres contextes.

ii) Les actions de marketing de masse suivantes ont été menées auprès des clients à faible volume, afin de continuer à démystifier les particularités du produit et les complexités du marché de l'énergie, particulièrement en ce qui a trait à la vente et la distribution d'énergie renouvelable :

[...]

- Création d'une campagne omnicanal encourageant les clients Affaires d'Énergir à démarrer ou poursuivre leur parcours de décarbonation, parcours qui intègre le GNR dans l'ensemble des solutions pertinentes (annexe E);

Questions

- 1.1. Veuillez fournir une version lisible des captures d'écran en annexe E de la pièce B-0126.
- 1.2. Veuillez spécifier si les documents reproduits aux annexes A à F de la pièce B-0126 présentent un portrait exhaustif des activités de commercialisation du GSR d'Énergir ou s'ils sont plutôt reproduits à titre illustratif?
- 1.3. Énergir considère-t-elle que le fait de parler du « parcours de décarbonation » d'un client spécifique, en référence ii), contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur*, telle qu'explicitée par la référence i)?
- 1.4. Le suivi présenté à la Régie dans le cadre du présent dossier reflète-t-il les pratiques commerciales d'Énergir avant les vérifications opérées par l'Office de la protection du consommateur, ou les pratiques modifiées suite à ces modifications?
- 1.5. Veuillez spécifier comment Énergir a modifié sa stratégie de commercialisation suite à l'avis d'infraction transmis par l'Office de la protection du consommateur en novembre 2024.
- 1.6. Énergir prévoit-elle apporter des changements à sa stratégie de commercialisation du GSR suite à la décision de l'Office de la protection du consommateur. Si oui, à quelle échéance?

2. Vision à long terme du contexte gazier

Référence

- i) [B-0166](#), p. 44, lignes 3-6
- ii) [B-0166](#), p. 35, Tableau 20
- iii) [B-0160](#), p. 1, Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR

Préambule

- i) La demande volontaire pour le GSR est en décroissance à l'année 2025-2026, mais reprend une faible croissance de 2027 à 2029, principalement soutenue par les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal. Ainsi, il est prévu que la consommation volontaire de GSR passera de 34,7 10⁶ m³ en 2025-2026 à 40,0 10⁶ m³ en 2028-2029.

ii)

Tableau 20
Scénario de base
Livraisons globales de gaz naturel 2026-2029
Petit et moyen débits et grandes entreprises
(10⁶m³)

DESCRIPTION	Année en cours	Causes tarifaires 2026-2029			
	4/8 2025*	2026	2027	2028	2029
Service continu	5 675,2	5 601,3	5 602,4	5 541,1	5 431,4
Grandes entreprises	2 721,3	2 689,0	2 708,8	2 683,2	2 659,7
Petit et moyen débits	2 953,9	2 912,3	2 893,6	2 857,9	2 771,7
Service interruptible	437,1	389,1	394,4	391,8	394,7
Contrat régulier	284,5	242,6	248,0	245,3	248,2
Contrat gaz d'appoint	152,6	146,5	146,5	146,5	146,5
Total	6 112,2	5 990,4	5 996,8	5 932,9	5 826,1

* Volumes après interruptions pour les mois réels.

iii)

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2026 À 2029

Règlement	2025-2026		2026-2027		2027-2028		2028-2029	
	Volumes (10 ⁶ m ³)		Volumes (10 ⁶ m ³)		Volumes (10 ⁶ m ³)		Volumes (10 ⁶ m ³)	
Volumes de base	6 149 075		6 095 842		6 033 026		5 973 292	
% Règlement	5,00%		5,00%		5,00%		7,00%	
Volumes exigibles	307 454		304 792		301 651		418 130	
Approvisionnement¹	Nb de contrats	Volumes (10⁶m³)	Nb de contrats	Volumes (10⁶m³)	Nb de contrats	Volumes (10⁶m³)	Nb de contrats	Volumes (10⁶m³)
Achat direct territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz de réseau GSR en territoire approuvé ²	13	57 598	13	59 681	13	94 696	13	96 771
Gaz de réseau GSR en territoire non approuvé ³	3	-	6	-	9	-	12	-
Gaz de réseau GSR hors territoire approuvé ²	11	206 189	11	240 385	11	269 777	11	275 992
Gaz de réseau GSR hors territoire non approuvé ³	2	-	4	-	6	-	8	-
Total volumes	29	263 786	34	300 066	39	364 474	44	372 763
Coûts des contrats approuvés	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts
Prix moyen (¢/m ³)	-	92,58	-	95,78	-	98,85	-	101,01
Coûts (000 \$)	24	244 220	24	287 403	24	360 296	24	376 511
Consommation de GSR	Nb de clients	Volumes (10⁶m³)	Nb de clients	Volumes (10⁶m³)	Nb de clients	Volumes (10⁶m³)	Nb de clients	Volumes (10⁶m³)
Achat direct territoire	111	2 700	111	3 607	111	3 607	111	3 607
Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Volumes cédés	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz de réseau GSR - Achat volontaire	1 841	29 024	1 885	28 206	1 941	28 973	2 008	29 780
Autoconsommation de GSR par Énergir	53	3 345	53	3 647	53	3 657	53	3 541
Total volumes vendus hors branchements 100 % renouvelables (Montréal)	2 005	35 069	2 049	35 461	2 105	36 238	2 172	36 928
Volumes vendus branchements 100 % renouvelables (Montréal)	98	2 806	146	5 611	196	8 007	245	10 232
Total volumes vendus	2 103	37 875	2 195	41 071	2 301	44 245	2 417	47 160
Volumes vendus - Volumes exigibles		(269 579)		(263 721)		(257 406)		(370 970)

¹ Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats de gaz de réseau GSR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GSR hors territoire sont inclus à la ligne 20 de l'annexe 6 de la pièce Énergie-H, Document 3.

Questions

- 2.1. Veuillez réconcilier la prévision d'une consommation volontaire de 40,0 10⁶ m³ à la référence i) de GSR vendu en achat volontaire avec les données encadrées en rouge dans la référence iii).
- 2.2. Veuillez réconcilier la prévision soumise au tableau 20 de la pièce B-0049 (réf ii)) avec les prévisions relatives au volume de base encadrées en jaune à la référence iii).

3. Évolution de l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel

Référence

- i) [B-0085](#), p. 3, 4 et 6.

Préambule

- i) Dans le cadre de la deuxième mouture de l'Initiative, qui a débuté le 1er avril 2023, Énergir souhaite encourager des producteurs qui développent des méthodologies crédibles et vérifiées par des tiers indépendants qui visent à

améliorer l'atteinte d'objectifs ESG2 et à quantifier leurs émissions de méthane et autres GES.

[...]

Pour ce faire, Énergir vise à reconduire l'Initiative pour toutes les années du plan d'approvisionnement 2026-2029, en maintenant la prime annuelle maximale pour les coûts associés à l'Initiative à xxxxx. Cette prime annuelle maximale pourrait mener à plus de 80 % l'approvisionnement en gaz de réseau issu de l'Initiative.

[...]

Énergir prévoit donc étudier, dans la prochaine année, la possibilité d'ajouter la certification MiQ dans les certifications éligibles à des primes pour l'Initiative. Cette approche est prudente dans un contexte géopolitique volatil, étant donné qu'aucun producteur canadien ne détient actuellement cette certification.

Question

- 3.1 Est-ce qu'Énergir serait disposée à attribuer une prime annuelle de base aux fournisseurs ne détenant que la certification EO et à attribuer une prime maximale aux fournisseurs qui détiendront à la fois la certification EO100™ et la certification MiQ 20 afin d'encourager des producteurs qui développent des méthodologies crédibles et vérifiées par des tiers indépendants qui visent à améliorer l'atteinte d'objectifs ESG2 et à quantifier leurs émissions de méthane et autres GES?

4. ÉVALUATION DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU POUR LES MARCHÉS VISÉS

Référence

- i) [B-0091](#), p. 6 lignes 1 à 5.
- ii) [B-0091](#), p. 6 Tableau 1.
- iii) [B-0091](#), p. 7, lignes 11 à 15.
- iv) [B-0091](#), p. 9 lignes 20 à 26.
- v) [B-0091](#), p. 4, lignes 1 à 3
- vi) [B-0091](#), p. 10, Tableau 3

Préambule

i) Énergir précise que pendant la période visée par l'analyse, une contribution a été exigée pour environ 12 % des demandes de raccordement. Ce pourcentage dépend du contexte de réalisation (type de bâtiment, nombre de portes desservies, région, vente individuelle ou faisant partie d'un projet, construction d'un branchement complet ou pose de compteur, etc.).

ii)

Tableau 1
Moyenne des contributions exigées

	Segment	Résidentiel	Affaires
	Volume (m ³)	2 791	4 260
20 ans	IP (<i>avant contribution</i>)	0,6	0,6
	Contribution (\$)	5 565	6 938
	IP (<i>après contribution</i>)	1,0	1,0
	PMT (<i>après contribution</i>)	14	14
40 ans	IP (<i>avant contribution</i>)	0,8	0,8
	Contribution (\$)	2 867	3 800
	IP (<i>après contribution</i>)	1,0	1,0
	PMT (<i>après contribution</i>)	40	40

iii) De surcroît, en plus des diverses réglementations en vigueur ou en voie de l'être (le PEV 2030, le Règlement sur l'encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040, le Règlement sur l'interdiction des appareils de chauffage à combustion de la Ville de Montréal, Énergir constate que :

iv) En second lieu, Énergir propose de scinder l'option biénergie afin de l'arrimer au seuil de consommation de GSR actuellement en vigueur pour les clients non-biénergie. Conséquemment, afin de profiter d'une période de 40 ans pour la projection des revenus et des volumes lors de l'évaluation de la rentabilité, le client devra s'engager à l'option biénergie 100 % GSR accompagnée d'un contrat de 5 ans. Advenant le cas où le client désirait se prévaloir de l'option biénergie-GNT ou avec un pourcentage de GSR inférieur à 100 %, la projection des revenus et des volumes se ferait sur 20 ans.

iv) La Régie a jugé qu'il était prudent de modifier la Méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (la Méthode) en vigueur de façon

à mitiger le risque que posent les nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT.

v)

Tableau 3 – Grille proposée

Segment de marché	Non-biénergie 100 % GNR / 5 ans	Biénergie + 100 % GNR / 5 ans	Non-biénergie GNT	Biénergie + GNT
Résidentiel <i>(tous volumes)</i>				
Commercial <i>(tous volumes)</i>	40 ans	40 ans	20 ans	20 ans
Institutionnel <i>(tous volumes)</i>				
Industriel	40 ans			

Questions

- 4.1. Veuillez confirmer ou infirmer qu'aucune contribution n'a été nécessaire pour 88% des demandes de raccordement.
- 4.2. Veuillez indiquer la proportion de la clientèle à qui Énergir a exigé une contribution et qui a accepté de payer cette contribution.
- 4.3. Veuillez indiquer si Énergir considère un IP après contribution de 1.0 comme étant suffisant compte tenu de la croissance annoncée du seuil réglementaire de livraison de gaz de source renouvelable (GSR) à coût élevé et du risque associé à une possible électrification du chauffage d'une partie de la clientèle.
- 4.4. Veuillez justifier l'utilisation d'une période de seulement 5 ans pour qu'Énergir puisse bénéficier d'une période de 40 ans pour la projection des revenus et des volumes lors de l'évaluation de la rentabilité.
- 4.5. Veuillez commenter la possibilité qu'un nouveau raccordement ayant bénéficié de la période d'amortissement de 40 ans cesse à l'expiration de son engagement de 5 ans toute consommation de GSR au-delà du seuil réglementaire.
 - 4.5.1. Énergir considère-t-elle cette possibilité comme improbable ?
- 4.6. Veuillez indiquer si l'engagement d'un client à consommer du gaz à 100 % GNR pour une durée de cinq ans est transférable d'un propriétaire à un autre dans le cas d'un transfert de propriété.
- 4.7. Veuillez confirmer la compréhension du ROÉÉ selon laquelle une période d'amortissement de 40 reflète la vie prévue d'un raccordement.

- 4.8. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la contribution exigée de certains clients vise à rendre rentables des projets qui engendreraient des pertes pour Énergir.
- 4.9. En lien avec la référence v), veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la proposition d'Énergir de réduire la période d'amortissement de 40 à 20 ans pour les nouveaux raccordements au GNT reflète les risques accrus que les investissements d'Énergir dans ces raccordements ne puissent être rentabilisés sur une période de quarante ans.
- 4.10. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle les risques afférents aux raccordements aux GNT ne se concrétiseraient selon Énergir qu'au-delà de la vingtième année.
- 4.11. Veuillez expliquer en quoi les risques associés à un nouveau raccordement consommant du GSR pour les cinq premières années suivant sa mise en service puis régressant au GNT sont moindres que pour un nouveau raccordement qui ne serait pas associé à un engagement de ne consommer que du GSR durant cinq ans.
- 4.12. En lien avec la référence ii), veuillez indiquer le montant total des contributions qui seraient nécessaires pour atteindre un IP de 1 pour les nouveaux raccordements résidentiels (< 20 portes), commerciaux (< 15 000 m³) et institutionnels (< 500 000 m³) si la période d'amortissement était uniformément réduite à 20 ans, sans exception pour les clients s'engageant à une consommation 100 % GSR pour une période de 5 ans.
- 4.13. Veuillez indiquer le montant total des contributions qui seraient nécessaires pour atteindre un IP de 1 pour les nouveaux raccordements résidentiels (< 20 portes), commerciaux (< 15 000 m³) et institutionnels (< 500 000 m³) si la Régie adoptait la grille proposée par Énergir (référence vi)).
- 4.14. Veuillez indiquer qui assumera la différence entre les réponses fournies par Énergir aux questions 4.13 et 4.13.
- 4.15. Estimez l'impact de la proposition d'Énergir (Référence vi)) sur la quantité de GSR socialisée et sur les tarifs.
- 4.16. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la proposition d'Énergir aura à court terme un effet à la baisse sur les tarifs de distribution de gaz naturel en réduisant les quantités de GSR socialisé, mais engendra à long terme une hausse dans la mesure où la clientèle devra assumer le coût de projets non rentables pour lesquels une contribution suffisante n'aura pas été versée.
- 4.17. Veuillez indiquer si Énergir pourrait considérer un engagement de 15 ans considérant l'objectif du gouvernement d'atteindre une cible de 100% d'énergie renouvelable dans les bâtiments d'ici 2040.

4.18. Veuillez indiquer la période requise de l'engagement actuellement en vigueur.

5. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

Référence

- i) [B-0092](#), p. 2 lignes 1 à 8.

Préambule

- i) Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a informé Énergir, s.e.c. (Énergir) le 1er mai 2025 qu'il n'approuvait pas le programme CASEP.

La décision du MELCCFP n'a pas d'impact sur les tarifs proposés par Énergir dans le présent dossier tarifaire étant donné qu'elle n'avait, de toute façon, pas l'intention de demander de budget additionnel pour l'enveloppe CASEP pour l'année tarifaire 2025-2026. Énergir présentera à la Régie de l'énergie (Régie), dans un dossier ultérieur, une proposition de traitement quant au solde du CASEP.

Questions

- 5.1 Veuillez produire la lettre du MELCCFP.
- 5.2 Dans la mesure où le MELCCFP n'approuve pas le CASEP, veuillez indiquer si Énergir a tout de même l'intention de le maintenir en vigueur après le 1er octobre 2025 en utilisant le budget existant du programme.

6. PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

Références

- i) [B-0099](#), p. 3 lignes 10 à 15.
- ii) [D-2017-094, R-3987-2016 phase 2](#), par 77.

Préambule

- i) Dans le cadre du présent dossier, Énergir, s.e.c. (Énergir) demande à la Régie d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEÉ de 10 ans à 15 ans pour les aides financières versées à partir du 1er octobre 2025. Cette demande vise à ce que la période d'amortissement reflète mieux la durée de vie des mesures d'économies d'énergie subventionnées par les programmes du PGEÉ, ce qui permettrait d'atténuer les impacts tarifaires du PGEÉ lors des prochaines années.

- ii) [77] Bien que les aides financières devraient être amorties sur la durée de vie de 18 ans selon le principe de l'appariement, Gaz Métro propose plutôt d'être conservateur dans l'approche et de réduire la période d'amortissement à 10 ans. Selon le Distributeur, le principe de prudence est primordial considérant l'incertitude associée aux économies d'énergie à plus long terme, l'évolution de la réglementation en la matière et les durées de vie des programmes qui peuvent varier en fonction des prochaines évaluations de programme.

Question

6.1. Veuillez indiquer si le principe de prudence considérant l'incertitude associée aux économies d'énergie à plus long terme, l'évolution de la réglementation en la matière et les durées de vie des programmes qui peuvent varier en fonction des prochaines évaluations de programme est toujours primordial dans le présent dossier.

7. Modification du calcul du prix du GSR

Références

- i) [B-0150](#), p. 4.
- ii) [B-0150](#), p. 6 lignes 17 à 18.
- iii) [B-0150](#), p. 4, ligne 18 à 21
- iv) [B-0150](#), p. 4, Tableau 1
- v) [D-2021-158](#), par. 323

Préambule

- i) Énergir désire modifier la méthode d'établissement du prix du GNR selon les achats prévus plutôt qu'en fonction des ventes prévues.
- ii) Le changement de la formule de l'écart de prix cumulatif GSR (composante 2) aura un effet à la baisse sur le prix du GSR pour l'année 2025-2026.
- iii) Ainsi, le tableau 1 présente les données de la composante 2, soit : les soldes du CFR d'écart de prix cumulatif GSR à récupérer/remettre à la ligne 1 et le taux de récupération de ce solde basé sur les volumes projetés de vente, aux lignes 2 et 3, selon la méthodologie actuelle. Le résultat de la récupération basé sur les volumes d'achats projetés de GSR se retrouve aux lignes 4 à 6.
- iv)

Tableau 1
Historique du CFR d'écart de prix cumulatif GSR

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
1 Solde à récupérer (000 \$)	353	(694)	2 408	816	6 070
2 Volumes projetés de vente GSR (10 ³ m ³)	66 588	40 000	123 566	51 931	31 830
3 Taux de récupération (¢/m ³) (ligne 1 / ligne 2)	0,530	(1,735)	1,949	1,572	19,070
4 Volumes d'achats projetés (10 ³ m ³)	35 968	94 936	123 566	210 738	263 786
5 Solde récupéré (000 \$) (ligne 3 * ligne 4)	191	(1 647)	2 408	3 313	50 303
6 Sur / (sous) Facturation (000 \$) (ligne 1 – ligne 5)	(162)	(953)	0	2 497	44 233

- v) [323] Enfin, en raison des motifs exprimés à la section 11.2.3 de la présente décision, la Régie juge que le surcoût relié aux unités de GNR invendues au-delà du seuil réglementaire doit être récupéré par le Tarif GNR. Le cas échéant, ce surcoût sera évalué lors des dossiers des rapports annuels. Il sera récupéré par le Tarif GNR dans le premier dossier tarifaire suivant la décision sur le rapport annuel. Le montant relié à ce surcoût doit donc être placé dans un CFR en raison du délai entre la détermination de ce surcoût par la Régie et sa récupération dans le Tarif GNR. La Régie estime donc que le CFR-écart de prix cumulatif GNR peut être utilisé à cette fin.

Questions

- 7.1. Veuillez indiquer si le changement de la formule de l'écart de prix cumulatif GSR (composante 2) aura un effet à la hausse sur le taux de socialisation du GSR pour l'année 2025-2026 et le quantifier le cas échéant.
- 7.2. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la formule proposée par Énergir ne permettra d'éviter une sur ou sous facturation que dans les cas où le volume de GSR contenu dans l'inventaire d'Énergir à la fin d'une année tarifaire est exactement le même qu'au début de cette année.
- 7.3. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la méthode actuelle de calcul de l'écart de prix cumulatif GSR fait en sorte que l'ensemble de cet écart serait récupéré auprès des clients GSR volontaires (abstraction faite des distorsions mentionnées en référence iv)).
- 7.4. Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle la méthode de calcul de l'écart de prix cumulatif GSR proposée par Énergir ferait en sorte que seul un pourcentage équivalent au quotient des volumes de GSR vendus à la clientèle volontaire par les volumes de GSR achetés par Énergir serait récupéré auprès des clients GSR volontaires.
- 7.5. Veuillez confirmer ou infirmer qu'outre le désir d'uniformiser les dénominateurs des composantes 2 et 3 avec le dénominateur de la composante 1, aucune logique économique ne justifierait d'établir le prix du GSR destiné aux acheteurs en fonction d'achats futurs.
- 7.6. Veuillez justifier l'emploi des volumes d'achat projetés plutôt que les données réelles pour calculer le solde récupéré aux références iii) et iv).
- 7.7. Reproduisez la référence iv) en utilisant les volumes de GSR réellement vendus pour les années 2021 à 2026 (Il n'est pas nécessaire de compléter la colonne 2025-2026).
- 7.8. Énergir considère-t-elle que sa proposition de calculer le coût du GSR invendu en utilisant comme dénominateur le total des volumes d'achat de GSR plutôt que le total des volumes de vente GSR prévus serait conforme à la référence v) ?